



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 11.02.2011 Page 131/6...

## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;  
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

### a r r ê t e

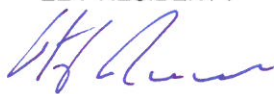
#### COUVET

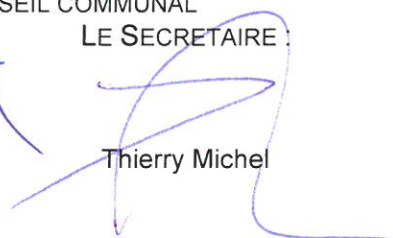
**Article premier** : La circulation est interdite aux véhicules automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs sur les chemins situés sur la parcelle 3889 du cadastre de Couvet, au lieu-dit Champs Neufs, et sur le domaine public DP 137, (signal OSR 2.14) avec plaque complémentaire « sauf véhicules agricoles, forestiers et services publics ».

**Art. 2**: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 1<sup>er</sup> février 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

  
Pierre-Alain Rumley

  
Thierry Michel

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le - 4 FEV. 2011

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.